

fusion



**AUDITEX**  
S.A. au capital de 2.328.672 €  
2, rue Jacques Daguerre - 92565 Rueil-Malmaison  
377 652 938 RCS NANTERRE

*Copie du*

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU**  
**31 DECEMBRE 2001**

L'an deux mille un,  
Le trente et un décembre à onze heures,

Les actionnaires de la Société « AUDITEX », société anonyme au capital de 2.328.672 €, divisé en 145.542 actions de 16 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à la Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation régulière.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François Sorel, administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration en l'absence de Monsieur Robert Valin, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Guy Papouin actionnaire présent et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Madame Sylvie Robert exerce les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 145.509 actions. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires, du commissaire aux comptes, du commissaire aux apports et les accusés de réception des convocations des commissaires,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- la requête déposée auprès du Président du Tribunal de commerce de Nanterre aux fins de désignation de commissaires aux apports ainsi que l'ordonnance rendue par ce dernier,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le projet de traité de fusion-absorption de la société Auditex Sud-Ouest,
- les récépissés de dépôt aux greffes des tribunaux de commerce de Nanterre et Bordeaux du projet de traité de fusion,
- les journaux d'annonces légales publiant le projet de fusion,
- les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices des deux sociétés,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales relatives au droit de communication des actionnaires ont été tenus à leur disposition, au siège social et au lieu de la réunion, depuis le jour de la convocation de l'assemblée ; qu'ainsi ces derniers ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- rapports du conseil d'administration et du commissaire aux apports,
- approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société « Auditex Sud-Ouest »,
- approbation des apports faits par la société « Auditex Sud-Ouest »,
- constatation du caractère définitif de la fusion ainsi que de la dissolution, sans liquidation, de la société « Auditex Sud-Ouest »,
- mise à jour des statuts avec la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (articles 15, 16 et 17 concernant l'administration et le fonctionnement des organes dirigeants),
- pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration, du projet de traité de fusion et du rapport du commissaire aux apports ; puis il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date des 14 et 24 septembre 2001, aux termes duquel la société anonyme en liquidation « Auditex Sud-Ouest » ferait apport de la totalité de son patrimoine à la société « Auditex », et constaté que la société absorbante, ayant été propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée préalablement au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la présente fusion est soumise au régime simplifié prévu par l'article L. 236-11 du Code de Commerce,

Déclare approuver ce projet et accepter les apports faits par ladite société « Auditex Sud-Ouest » sous réserve de l'approbation de leur évaluation par la résolution qui suit.

En conséquence, et sous la même réserve, l'assemblée générale :

- décide la fusion-renonciation par voie d'absorption de la société « Auditex Sud-Ouest » par la société « Auditex » ;
- constate que, la société « Auditex » étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, et renonçant à exercer ses droits à l'attribution de ses propres actions, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et il n'y aura pas lieu à échange de titres, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce ;
- constate que la différence entre l'actif net total apporté par la société absorbée et le prix d'acquisition des titres de ladite société, soit 6.590 F, sera inscrite en prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

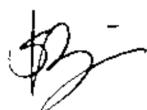
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués par la société « Auditex Sud-Ouest » au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, la fusion se trouve définitivement réalisée et qu'en conséquence la liquidation amiable de la société « Auditex Sud-Ouest » est clôturée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



#### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des présentes décisions et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres et prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion de la société « Auditex Sud-Ouest » et, généralement, faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'inclure dans les statuts les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques en ce qu'elles concernent l'administration et le fonctionnement des organes dirigeants de la société et modifie en conséquence les articles 15, 16 et 17 des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

#### « ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### I – Principes d'organisation

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai minimum d'un an ; le changement de modalité d'exercice de la direction générale ne constitue pas une modification des statuts. Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, la mise en oeuvre des dispositions prévues au présent article n'intervenant qu'après publication du décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 2001-419 du 15 mai 2001.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

##### II – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les assemblées appelées à statuer sur les comptes. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La moitié au moins des administrateurs doivent être experts-comptables et les trois-quarts au moins des administrateurs doivent être commissaires aux comptes.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 62 ans révolus, le tiers, au maximum, des administrateurs en fonction pouvant dépasser cet âge. En cas de dépassement de cette limite, le membre du conseil intéressé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

##### III – Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur convocation de son président, au siège social ou en tout autre lieu ; les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement et sans délai, l'ordre du jour pouvant n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur, par tout moyen écrit y compris télématique, pour le représenter à une séance du conseil.



Le conseil délibère aux conditions de quorum prévues par la réglementation en vigueur et, sauf pour ce qui est du choix des modalités d'exercice de la direction générale, prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

La présence, la représentation et les délibérations du conseil sont constatés dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

#### IV – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix, ou comités dont il fixe la composition et les attributions, toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi. »

#### « ARTICLE 16 - BUREAU - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président, personne physique, qui doit être choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi même en dehors des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres du bureau, la durée des fonctions du président et des vice-présidents ne pouvant excéder celle de leur mandat d'administrateur ; ils sont toujours rééligibles.

Le président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

La direction générale de la société est assumée soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, comme il est stipulé à l'article précédent, le président et le directeur général devant être Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil peut nommer, conformément aux dispositions légales, un ou des directeurs généraux délégués, personnes physiques, qui doivent avoir la qualité d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes ; le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le conseil détermine la rémunération du président, du directeur général et celles du ou des directeurs généraux délégués.

Le directeur général, et éventuellement les directeurs généraux délégués, disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. A titre interne, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, ces limitations étant inopposables aux tiers.

Le président, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans révolus. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite. »

#### « ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU CERTAINS ACTIONNAIRES

Les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales étant communiquées, par la personne concernée, au président, qui communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

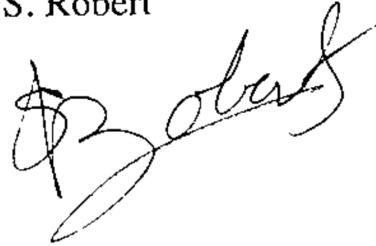
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

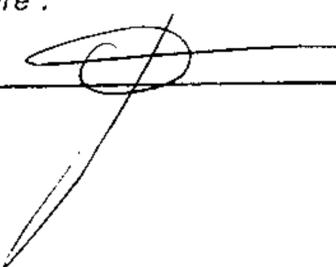
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

Pour copie conforme  
S. Robert



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE NANFERRÉ SUD-OUEST	
Le	<b>08 JAN. 2002</b>
F°	<i>96</i> ... Bord. <i>4</i> ... Case <i>5</i> ...
REÇU	[ - D <sup>t</sup> DE TIMBRE <i>Enca. aut. enrob.</i> - D <sup>ts</sup> D'ENREG <sup>t</sup> <i>Deux cent. trente</i> <i>enrob.</i>
Signature :	

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société **AUDITEX**

Société anonyme au capital de 2.328.672 €  
2, rue Jacques Daguerre – 92500 Rueil-Malmaison  
377 652 938 RCS Nanterre

Représentée par Monsieur Robert Valin, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée “ Société absorbante ”,  
D'UNE PART,

- La société **AUDITEX SUD-OUEST**

Société anonyme en liquidation au capital de 262.500 F  
7/9, allées Haussmann – 33300 Bordeaux  
320 476 807 RCS Bordeaux

Représentée par Monsieur Claude Hazard, Liquidateur,

Ladite société ci-après désignée “ Société absorbée ”,  
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

### EXPOSE

1/ La société AUDITEX a été créée en 1989 pour une durée expirant en 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à 2.328.672 € et est divisé en 145.542 actions de 16 € nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

AUDITEX possède à ce jour 2.619 actions de la société AUDITEX SUD-OUEST et sera, préalablement au dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, propriétaire des 2.625 actions composant le capital de ladite société.

2/ La société AUDITEX SUD-OUEST a été créée en 1980 et dissoute au 30 juin 2001, par arrivée du terme constatée par l'assemblée générale du 29 juin 2001.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Cette société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Son capital s'élève à 262.500 F et est divisé en 2.625 actions de 100 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Elle ne possède aucune participation dans la société AUDITEX.

\*

\* \* \*

Les sociétés AUDITEX et AUDITEX SUD-OUEST ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société AUDITEX SUD-OUEST par la société AUDITEX, étant précisé qu'il n'a été procédé à aucune répartition d'actif entre les actionnaires de la société AUDITEX SUD-OUEST depuis l'ouverture de sa liquidation.



A cet effet, la société AUDITEX devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société AUDITEX SUD-OUEST ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société AUDITEX à raison de sa participation dans la société AUDITEX SUD-OUEST, la société AUDITEX renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

## **I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION**

### **1/ MOTIFS ET BUTS**

La société AUDITEX, qui exerce son activité en région parisienne et dans diverses régions de France, a pris une participation majoritaire dans le capital de la société AUDITEX SUD-OUEST en 1999.

Il a été constaté récemment que la société AUDITEX SUD-OUEST avait été constituée pour une durée de 20 ans venue à expiration en 2001, la dissolution de plein droit ayant alors été constatée par une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001.

Eu égard au fait qu'en deux ans, tant les clients que les collaborateurs d'AUDITEX SUD-OUEST ont pu s'accoutumer aux méthodologies pratiquées par AUDITEX, et pour préserver le mieux possible les relations avec la clientèle et assurer une continuité à son égard, il a semblé que la meilleure solution consistait à faire absorber la filiale, dissoute, par sa société-mère.

### **2/ CONDITIONS**

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 31 décembre 2000, date de clôture de son dernier exercice, et ont été soumis à l'approbation de ses actionnaires le 29 juin 2001, qui ont décidé l'affectation à la réserve légale et au report à nouveau du bénéfice de cet exercice s'élevant à 6.470 F. Le dernier exercice de la société AUDITEX est clos également depuis le 31 décembre 2000 et les comptes de cet exercice ont été soumis à l'approbation des actionnaires de ladite société le 29 juin 2001.

Ces comptes d'AUDITEX SUD-OUEST arrêtés au 31 décembre 2000 ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société AUDITEX et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 31 décembre 2000 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société AUDITEX, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société AUDITEX SUD-OUEST étant, en effet, considérées comme accomplies par la société AUDITEX à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## **II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE AUDITEX SUD-OUEST**

### **1/ BIENS ET DROITS APPORTES**

La société AUDITEX SUD-OUEST apportera à la société AUDITEX, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 31 décembre 2000, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société AUDITEX SUD-OUEST apportera à la société AUDITEX les biens et droits lui permettant l'exercice de ses activités de société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 31 décembre 2000 ci-annexé,




* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	7.094.707 F
* auquel s'ajoute le droit de présentation à la clientèle de la société apporteuse, évalué pour la présente fusion, à	1.750.000 F
	8.844.707 F

Total de l'actif apporté

Il est ici précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 31 décembre 2000, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société AUDITEX SUD-OUEST est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2000, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

## **2/ PASSIF PRIS EN CHARGE**

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société AUDITEX, d'acquitter l'intégralité du passif de la société AUDITEX SUD-OUEST décrit dans le bilan au 31 décembre 2000 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 6.820.417 F.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

## **3/ ACTIF NET APORTE**

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société AUDITEX SUD-OUEST à la société AUDITEX s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	8.844.707 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	6.820.417 F
	2.024.290 F
	=====

ACTIF NET APORTE

## **4/ BAIL DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Le siège social de la société AUDITEX SUD-OUEST est situé Bordeaux 33300, 7/9 allées Haussmann dans des bureaux qui lui sont sous-loués moyennant un loyer de base dont le montant annuel s'élève actuellement à 33.400 F hors taxes et hors charges ; étant donné la précarité du contrat de sous-location, il est précisé qu'aucun droit au bail n'est apporté au titre de la présente fusion.

## **5/ PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

## **III - CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :




- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 31 décembre 2000 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

#### **IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION**

1/ Sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 2000, l'actif net comptable de la société AUDITEX SUD-OUEST ressort à 274.290 F et est estimé, pour la présente opération, à 2.024.290 F.




2/ AUDITEX étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'AUDITEX n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- AUDITEX renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société AUDITEX.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par AUDITEX SUD-OUEST étant évalué à 2.024.290 F et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société AUDITEX pour un montant de 2.017.700 F, y compris le coût d'acquisition des dernières actions, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres AUDITEX SUD-OUEST,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (2.024.290 F) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (2.017.700 F) d'autre part, soit 6.590 F en prime de fusion.

#### **V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - CLOTURE DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société AUDITEX et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 décembre 2001 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La réalisation définitive de la fusion entraînera, par son seul fait, la clôture de la liquidation de la société AUDITEX SUD-OUEST, absorbée, dissoute par arrivée du terme constatée par les actionnaires le 29 juin 2001, sans qu'il y ait besoin d'opérations de liquidation, étant rappelé qu'il n'a été procédé à aucune répartition d'actif entre les actionnaires depuis l'ouverture de sa liquidation.

#### **VI - OBLIGATIONS FISCALES**

##### **1/ IMPOTS DIRECTS**

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société AUDITEX s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur ;
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;




- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;
- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

## **2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

## **3/ DROITS D'ENREGISTREMENT**

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions, la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société AUDITEX, du droit fixe de 1.500 F (228,67 €) et la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

#### **4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

#### **VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **1/ FRAIS ET DROITS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

##### **2/ ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

##### **3/ FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Rueil-Malmaison, le 14 septembre 2001

Et à Bordeaux, le 24 septembre 2001

En autant d'originaux que requis par la loi

AUDITEX

R. Valin



AUDITEX SUD-OUEST

C. Hazard



N° 11937 \* 03  
Formulaire obligatoire (article 53 A  
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SA AUDITEX SUD-OUEST  
Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\* 12  
Adresse de l'entreprise 7/9 Allées Haussmann 33300 bordeaux  
Durée de l'exercice précédent\* 10  
Numéro SIRET\* 32047680700021 Code APE 741C

Déclaration souscrite en Exercice N clos le, 31122000 N-1 31121999

F A7 X A8  
cocher obligatoirement une case

Table with columns: Description, (I) AA, Brut 1, Amortissements, provisions 2, Net 3, Net 4. Rows include Capital souscrit non appelé, Frais d'établissement, Frais de recherche et développement, Concessions, brevets et droits similaires, Fonds commercial, etc.

Renvois : (1) Dont droit au bail : (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : (3) Part à plus d'un an

Clause de réserve de propriété : Immobilisations : Stocks : Créances :

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CEGID SA

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

N° 10938 \* 03

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SA AUDITEX SUD-OUEST

		Exercice N	Exercice N - 1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 262 500.....)	DA	262 500	262 500	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1 200	1 200	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK )	DC			
	Réserve légale (3)	DD	206		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 )	DF			
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ )	DG			
	Report à nouveau	DH	3 913		
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	6 470	4 119	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	274 289	267 819	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
<b>TOTAL (II)</b>		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	<b>TOTAL (III)</b>	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI )	DV	2 495 203	1 294 915	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		11 143	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 193 233	1 665 319	
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 654 457	1 400 060	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	389 824	37 192	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	87 699	207 695	
	<b>TOTAL (IV)</b>	EC	6 820 417	4 616 326	
	<b>(V)</b>	ED			
	Ecarts de conversion passif*	EE	7 094 707	4 884 145	
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	7 094 707	4 884 145	
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Ecart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	6 820 417	4 616 326	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

# *ARICE*

Société de Commissaires aux Comptes  
et d'Expertise-Comptable

S. A. au capital de 180,000 Euros  
R. C. S. Paris B 347 999 500  
N. Ident. Int. - FR 25 347 999 500 - APE 741 C

## **AUDITEX SA**

Société anonyme au capital de 2 328 672 €

2, rue Jacques Daguerre

92 500 Rueil-Malmaison

## **AUDITEX SUD-OUEST SA**

Société anonyme au capital de 262 500 F

7/9, allées Haussmann

33 300 Bordeaux

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION** **SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Rapport émis en vertu de l'articles L 225-147 du Code de Commerce

Messieurs les actionnaires

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 24 septembre 2001, concernant la fusion par voie d'absorption de la société AUDITEX SUD-OUEST par la société AUDITEX, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 sur renvoi du L 236-11 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par Monsieur Robert VALIN en date du 14 septembre 2001 et par Monsieur Claude HAZARD en date du 24 septembre 2001. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Nous vous précisons, en outre, qu'à aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article L 225-224 sur renvoi de l'article L 225-147 du Code de Commerce, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de Commissaire à la Fusion.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1/ PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

2/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3 / CONCLUSION

Ce plan est détaillé en page suivante.



## 1 / PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

- 1.1. Présentation des Sociétés concernées
- 1.2. Description de l'opération  
Nature, objectifs, conséquences sur l'actionnariat,
- 1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport  
Rétroactivité, comptes servant de base à l'opération, régime fiscal adopté, conditions suspensives,
- 1.4. Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport
- 1.5. Evaluation des apports  
Description et choix des approches d'évaluation retenues, critères d'évaluation adoptés,
- 1.6. Rémunération des apports

## 2 / DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1 Diligences accomplies

- Appréhension de l'opération dans son ensemble
- Contrôle de la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion
- Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- Absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

### 2.2 Appréciation de la valeur des apports

## 3 / CONCLUSION



## **1 /. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 Présentation des Sociétés concernées**

- société absorbée

La société AUDITEX SUD-OUEST est une société anonyme au capital de 262 500 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 320 476 807, dont le siège social est sis : 7/9 allées Haussmann à BORDEAUX (33 300).

Elle a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

- La société absorbante

La société AUDITEX SA est une société anonyme au capital de 2 328 672 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 377 652 938, dont le siège social est sis : 2, rue Jacques Daguerre, à RUEIL-MALMAISON (92 500).

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissariat aux comptes.

- Liens entre la société absorbante et la société absorbée

La société AUDITEX détient la totalité des actions et droits de vote de la société AUDITEX SUD-OUEST.

### **1.2 Description de l'opération**

#### Nature de l'opération

Les sociétés AUDITEX et AUDITEX SUD-OUEST ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société AUDITEX SUD-OUEST à la société AUDITEX.



L'opération serait réalisée par voie d'apport à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'universalité des biens et des droits mobiliers composant l'actif au 31 décembre 2000 de la société AUDITEX SUD-OUEST ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour la société AUDITEX d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la société AUDITEX SUD-OUEST, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comme le prévoit la loi.

Il est également convenu que l'énumération des éléments d'actif et de passif de la société AUDITEX SUD-OUEST, retenus dans le projet de fusion n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société AUDITEX SUD-OUEST devant être dévolu à AUDITEX, le sera dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

### Objectifs

La société AUDITEX a pris une participation majoritaire dans le capital de la société AUDITEX SUD-OUEST en 1999.

La société AUDITEX SUD-OUEST a été constituée pour une durée de 20 ans dont le terme est venu à expiration en 2001, la dissolution de plein droit ayant été constatée par une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001. Afin de préserver le mieux possible les relations avec la clientèle et assurer une continuité à son égard, la fusion-absorption d'AUDITEX SUD-OUEST par sa mère s'est imposée comme la meilleure solution.

De plus, après deux années de fonctionnement, les collaborateurs de la société AUDITEX SUD-OUEST se sont accoutumés aux méthodologies pratiquées par la société AUDITEX..

### Conséquences sur l'actionnariat

De la date du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce à la date d'émission de notre rapport, la société AUDITEX détient la totalité des actions de la société AUDITEX SUD-OUEST. En conséquence, notre mission est intervenue en application de l'article L 236-11 du Code de Commerce et elle se limite aux dispositions, de l'article L 225-147 de cette même Loi, qui définissent notre mission.

L'opération envisagée consiste donc en un apport en nature.



### **1.3 Caractéristiques essentielles de l'apport**

#### Rétroactivité

La société AUDITEX aura la jouissance des biens apportés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées accomplies par la société AUDITEX. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par son assemblée générale extraordinaire.

#### Comptes servant de base à l'opération

Les comptes de la société absorbée utilisés pour établir les conditions de la fusion ont été arrêtés au 31 décembre 2000.

#### Régime fiscal adopté

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

#### Conditions suspensives

Il est expressément convenu que l'approbation de la présente fusion par les associés de la société AUDITEX devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2001. A défaut, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord.

### **1.4 Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport**

	Apports AUDITEX SUD-OUEST SA
Actif apporté	7 094 707 Francs
Droit de présentation à la clientèle	1 750 000 Francs
Actif apporté	8 844 707 Francs
Passif pris en charge	6 820 417 Francs
Actif net apporté	2 024 290 Francs

### **1.5 Evaluation des apports**

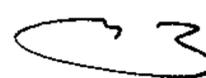
Excepté le droit de présentation à la clientèle, les actifs apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2000, étant observé que ces valeurs comptables sont pratiquement égales aux valeurs réelles.

L'évaluation du droit de présentation à la clientèle s'est faite par référence au chiffre d'affaires moyen des deux dernières années précédent la prise de participation et a été réévalué selon les mêmes critères au 31 décembre 2000. La méthode d'évaluation est conforme aux usages de la profession.

### **1.6 Rémunération des apports**

La société absorbante, qui détient seule toutes les actions de la société AUDITEX SUD-OUEST et de manière continue, depuis le 16 novembre 2001, entend se conformer aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce. Il ne sera donc pas procédé à l'échange des actions de AUDITEX SUD-OUEST contre des actions de la société AUDITEX, à raison de sa participation dans la société absorbée et il ne sera donc pas procédé à une augmentation de capital. La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion renoncation donnera lieu à considérer une prime de fusion égale à la différence entre le montant net de l'apport évalué à 2 024 290 F et le prix d'acquisition des actions de la société AUDITEX SUD-OUEST figurant dans les comptes de la société AUDITEX pour 2 017 700 F, soit 6 590 F.



## **2 /. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1 Diligences accomplies**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à ce type de mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler que la valeur des apports n'est pas surévaluée. Il convient de préciser que nos travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

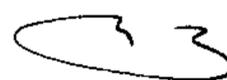
De tels travaux sont destinés à :

- Appréhender l'opération dans son ensemble
- Contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion
- Examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- S'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

#### **Appréhension de l'opération**

Nous nous sommes entretenus avec les représentants de la société AUDITEX SUD-OUEST et nous avons examiné le projet de fusion afin de comprendre le contexte économique et juridique de l'opération.

Nous avons eu communication des statuts des sociétés AUDITEX SUD-OUEST et AUDITEX. Les rapports de gestion, les procès verbaux des conseils d'administration et les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années de chacune des sociétés participant à l'opération ainsi que les rapports généraux et spéciaux de leurs commissaires aux comptes nous ont également été transmis.



## **Contrôle de la réalité des actifs apportés et de l'exhaustivité des passifs transmis et analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion**

En vue de contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis, nous avons procédé à une analyse financière des comptes de la société AUDITEX SUD-OUEST au 31 décembre 2000, nous avons pris connaissance des travaux mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2000, et nous nous sommes assurés que le patrimoine de la société AUDITEX SUD-OUEST, apporté à la société AUDITEX, avant valorisation du droit de présentation à la clientèle était conforme à cet arrêté de comptes.

## **Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité et jusqu'à la date du présent rapport, absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports**

L'analyse d'une situation comptable arrêtés au 30 juin 2001 nous a permis de nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité sont suffisamment pris en compte et que les critères d'évaluation choisis ne sont pas à remettre en cause à ce titre.

### **2.2 Appréciation de la valeur des apports**

Nous avons également procédé aux vérifications comptables et juridiques afférentes à l'opération qui nous ont paru nécessaires afin d'apprécier la pertinence de la valeur globale conférée à l'apport, et plus spécialement, nous avons contrôlé l'origine de la valeur conférée au droit de présentation à la clientèle.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2000, à l'exception du droit de présentation à la clientèle qui a été apprécié par référence au chiffre d'affaires moyen annuel réalisé au cours des deux derniers exercices.

Nous nous sommes assurés que le mode d'évaluation de la clientèle est conforme aux usages en vigueur dans le groupe AUDITEX.



S'agissant des autres éléments, leur base d'évaluation **nous** paraît prudente et justifiée par le fait notamment qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société AUDITEX étant propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée. L'apport à la valeur nette comptable se justifie d'autant mieux que chacune des sociétés applique les mêmes méthodes comptables.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports. La valeur des actifs apportés et des passifs transmis sur les bases susvisées, au 31 décembre 2000, n'appelle pas de commentaire de notre part.

### **3 / CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 2 024 290 F n'est pas surévaluée.

Paris, le 17 décembre 2001

ARICE

Hervé BOUGEARD

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bougeard', with a horizontal line drawn underneath it.

**ANNEXE**  
**ACTIF NET APORTE**  
**AUDITEX SUD-OUEST**

<b>ACTIF APORTE</b>
---------------------

	Brut	Amortissements Provisions	Net	
Concessions, brevets et droits similaires	7 767 F	- 1 098 F	6 668 F	
Autres immobilisations corporelles	43 562 F	- 38 999 F	4 562 F	
<b>Total de l'actif immobilisé</b>	<b>51 329 F</b>	<b>- 40 098 F</b>	<b>11 230 F</b>	<b>11 230 F</b>
Clients	4 700 302 F	- 102 404 F	4 597 898 F	
Autres créances	2 029 393 F		2 029 393 F	
Disponibilités	449 213 F		449 213 F	
<b>Total de l'actif circulant</b>	<b>7 178 908 F</b>	<b>- 102 404 F</b>	<b>7 076 504 F</b>	<b>7 076 504 F</b>
Charges constatées d'avance	6 972 F		6 972 F	<b>6 972 F</b>
Droit de présentation à la clientèle	1 750 000 F		1 750 000 F	<b>1 750 000 F</b>

<b>TOTAL DE L'ACTIF APORTE</b>	<b>8 844 707 F</b>
--------------------------------	--------------------

**PASSIF PRIS EN CHARGE**

Emprunts et dettes financières	2 495 203 F
Dettes fournisseurs	2 193 233 F
Dettes fiscales et sociales	1 654 457 F
Autres dettes	389 824 F
Produits constatés d'avance	87 699 F

<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>6 820 417 F</b>
---------------------------------------	--------------------

<b>ACTIF NET APORTE</b>	<b>2 024 290 F</b>
-------------------------	--------------------

*[Signature]*

## **AUDITEX**

Société Anonyme au capital de 2.328.672 €  
2, rue Jacques Daguerre - 92565 Rueil-Malmaison  
RCS NANTERRE B 377 652 938

*Copie du*

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** **DU 14 SEPTEMBRE 2001**

L'an deux mille un,  
Le quatorze septembre à huit heures trente,

Les membres du conseil d'administration de la société « AUDITEX » se sont réunis, à la Tour Ernst & Young, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation régulière.

Assistaient à la réunion :

- Monsieur Robert Valin
- Monsieur François Sorel
- Monsieur Hubert Le Bouar

Le conseil, comprenant la présence effective des trois membres le composant, peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Valin, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

#### **FUSION-ABSORPTION D'AUDITEX SUD-OUEST**

Le Président expose aux administrateurs que la filiale Auditex Sud-Ouest, acquise en 1999, se trouve dissoute de plein droit par arrivée de son terme statutaire et qu'il conviendrait donc de l'absorber rapidement.

Il soumet au conseil un projet de traité de fusion élaboré avec les dirigeants d'Auditex Sud-Ouest sur la base des comptes de cette dernière société établis au 31 décembre 2000 et duquel il résulte principalement ce qui suit, la fusion ayant un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2001 :

- le montant de l'actif apporté par Auditex Sud-Ouest s'élèverait à 8.844.707 F, dont 1.750.000 F de droit de présentation à la clientèle,
- le passif au 31 décembre 2000 étant de 6.820.417 F, le montant de l'actif net apporté à Auditex serait de 2.024.290 F,
- les 6 actions d'Auditex Sud-Ouest appartenant aux personnes physiques seront transférées à Auditex pour que cette dernière société possède 100 % du capital de sa filiale, le prix d'acquisition total des 2.625 actions composant le capital de l'absorbée représentant alors une somme de 2.017.700 F dans les comptes de l'absorbante,
- la différence entre l'actif net apporté et le prix d'acquisition des actions d'Auditex Sud-Ouest, soit 6.590 F, constituerait une prime de fusion de même montant.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité, approuve les termes du projet de fusion qui lui est proposé et donne tous pouvoirs à son Président pour passer et signer le traité de fusion ainsi que tous actes et pièces nécessaires pour la réalisation de cette opération et, en particulier, pour acquérir les 6 actions d'Auditex Sud-Ouest détenues par les personnes physiques et signer au nom des administrateurs d'Auditex la déclaration de conformité qui doit être établie et signée par les administrateurs des sociétés absorbée et absorbante.

Rien n'étant plus à délibérer, la séance est levée et, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture.

Pour copie conforme  
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

## **AUDITEX**

S.A. au capital de 2.328.672 €  
2, rue Jacques Daguerre - 92565 Rueil-Malmaison  
377 652 938 RCS Nanterre  
-----

## **AUDITEX SUD-OUEST**

S.A. en liquidation au capital de 262.500 F  
7/9, allées Haussmann – 33300 Bordeaux  
320 476 807 RCS Bordeaux  
-----

### **DECLARATION DE CONFORMITE**

souscrite en application de l'article L. 236-6 du Code de Commerce

#### **LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Claude Hazard agissant en qualité de seul liquidateur de la société « Auditex Sud-Ouest », dissoute suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 juin 2001,
- Monsieur Robert Valin, Monsieur Hubert Le Bouar et Monsieur François Sorel, ces deux derniers dûment représentés, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société « Auditex »,

**CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 236-6 du Code de Commerce, EXPOSENT CE QUI SUIT :**

#### **PROJET DE TRAITE DE FUSION**

Suivant acte sous seings privés en date des 14 et 24 septembre 2001, les dirigeants des sociétés « Auditex » et « Auditex Sud-Ouest » ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la deuxième par la première société, la société « Auditex Sud-Ouest » faisant apport de l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à « Auditex ».

#### **FORMALITES PREALABLES**

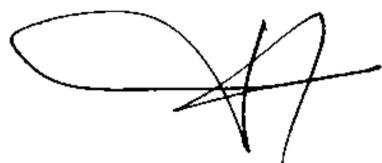
1/ Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a désigné, par ordonnance en date du 24 septembre 2001, Monsieur Hervé Bougeard en qualité de commissaire aux apports.

La société « Auditex » devant détenir 100 % des actions de la société « Auditex Sud-Ouest » préalablement à la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas eu lieu à demande de désignation d'un commissaire à la fusion.

2/ Deux originaux du traité de fusion ont été déposés le 19 novembre 2001 aux greffes des tribunaux de commerce de Bordeaux pour la société absorbée de Nanterre pour la société absorbante.

3/ Avis du projet de fusion a été publié dans les AFFICHES PARISIENNES des 22/23 novembre 2001 pour la société « Auditex » et dans LE COURRIER FRANÇAIS (édition de la Gironde) le 23 novembre 2001 pour la société « Auditex Sud-Ouest ».

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.



4/ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège de la société absorbante le 19 décembre 2001.

5/ Compte tenu des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu de réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Auditex Sud-Ouest », société absorbée, dissoute en Juin 2001 et en liquidation.

#### APPROBATION DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Auditex » a approuvé, le 31 décembre 2001, le projet de fusion avec la société « Auditex Sud-Ouest » ainsi que les apports effectués par cette société et leur évaluation. La société « Auditex » détenant 100 % des droits sociaux de la société « Auditex Sud-Ouest » préalablement au dépôt au greffe du projet de fusion, aucune augmentation de capital n'a été réalisée par la société absorbante.

Ladite assemblée a constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion et la clôture de la liquidation de la société « Auditex Sud-Ouest », dissoute depuis le 30 juin 2001 selon décision de ses actionnaires du 29 juin 2001.

#### DECISIONS INDEPENDANTES DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001 de la société « Auditex » a également décidé de modifier les articles de ses statuts relatifs à l'administration et au fonctionnement des organes dirigeants de la société pour les adapter aux dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

#### FORMALITES POSTERIEURES

1/ L'avis de réalisation de la fusion et de clôture de la liquidation de la société absorbée a été publié dans LE COURRIER FRANÇAIS (édition de la Gironde) le 4 janvier 2002 pour la société « Auditex Sud-Ouest » et dans les AFFICHES PARISIENNES des 3-4 janvier 2002 pour la société « Auditex ».

2/ Sont déposés, en double exemplaire :

. pour la société absorbée, « Auditex Sud-Ouest » :

- le traité de fusion,
- l'acte en date du 31 décembre 2001 constatant la clôture de la liquidation de cette société,
- la présente déclaration de conformité,

. pour la société absorbante, « Auditex » :

- le traité de fusion,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001,
- les statuts mis à jour avec les dispositions de la loi NRE,
- le rapport du commissaire aux apports,
- la présente déclaration de conformité.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société « Auditex Sud-Ouest » par la société « Auditex », dans le cadre de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société « Auditex Sud-Ouest » se trouve définitivement et régulièrement liquidée.

Fait en six exemplaires

A Rueil-Malmaison, le 4.01.2002.....

C. Hazard



R. Valin



## **AUDITEX**

S.A. au capital de 2.328.672 €  
Immeuble Ariane - 2 rue Jacques Daguerre  
92500 RUEIL-MALMAISON  
RCS NANTERRE B 377 652 938

---

### **STATUTS**

(à jour au 31 décembre 2001)

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La présente société, créée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Juin 1992.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, par les textes applicables aux sociétés admises à exercer les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

Sa dénomination est : « AUDITEX »

La dénomination sera toujours accompagnée de la désignation de "Société de Commissaires aux Comptes" et "Société d'Expertise Comptable" avec mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

Elle a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et les textes législatifs et réglementaires la modifiant ou la complétant ;
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes législatifs et réglementaires la modifiant ou la complétant ;
- toutes prestations ou opérations compatibles avec l'objet ci-dessus ou s'y rapportant.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

#### **ARTICLE 4 - REGLES D'INDEPENDANCE**

La société ne pourra être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou groupement d'intérêt.

#### **ARTICLE 5 - SIEGE**

Le siège social est fixé à Rueil-Malmaison, Immeuble Ariane, 2 rue Jacques Daguerre.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'expert comptable, le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

#### **ARTICLE 6 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à 99 années et expirera le 10 Juillet 2089, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 7 - EXERCICE**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

## ARTICLE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale.

L'affectation du bénéfice distribuable est décidée souverainement par l'assemblée générale ordinaire, qui peut, notamment, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve ou au report à nouveau.

## ARTICLE 9 - CAPITAL - REPARTITION

### Apports

Le capital social a été formé au moyen :

- d'apports en numéraire lors de la constitution et de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1993,
- d'un apport en nature approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1994,
- d'un apport-fusion approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1996,
- d'un apport partiel d'actif approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001.

### Capital

Le capital social est fixé à 2.328.672 €, divisé en 145.542 actions de 16 € chacune, entièrement libérées.

Conformément aux dispositions applicables aux sociétés d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, les deux-tiers des actions doivent être détenus par des Experts Comptables membres de l'Ordre au moins, et les trois-quarts du capital doivent appartenir à des Commissaires aux Comptes.

## ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où un regroupement ou une division des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

A peine de nullité de l'opération, les modifications du capital ne doivent pas avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présentes.

## ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les délais prévus par la législation en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

A défaut d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, l'actionnaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession et la transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opèrent à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle.

2/ Toute cession, transmission ou mutation d'actions entre vifs ou par décès, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, au profit de tiers n'ayant pas la qualité d'actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration.

Les demandes sont instruites par le conseil d'administration dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant est tenu de faire savoir à la société, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de cession.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, sauf convention différente entre eux.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi qu'en cas de transmission successorale au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'héritiers en ligne directe.

La présente clause d'agrément s'applique aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ En aucun cas une cession, transmission ou mutation ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présents statuts.

### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

En ce qui concerne les charges fiscales, sauf prohibition légale, l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles et futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

### ARTICLE 14 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 prévoyant la responsabilité personnelle du signataire de tout rapport établi au nom de la société.

### ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### I – Principes d'organisation

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai minimum d'un an ; le changement de modalité d'exercice de la direction générale ne constitue pas une modification des statuts. Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, la mise en oeuvre des dispositions prévues au présent article n'intervenant qu'après publication du décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 2001-419 du 15 mai 2001.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

#### II – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les assemblées appelées à statuer sur les comptes. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La moitié au moins des administrateurs doivent être experts-comptables et les trois-quarts au moins des administrateurs doivent être commissaires aux comptes.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 62 ans révolus, le tiers, au maximum, des administrateurs en fonction pouvant dépasser cet âge. En cas de dépassement de cette limite, le membre du conseil intéressé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

### III – Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur convocation de son président, au siège social ou en tout autre lieu ; les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement et sans délai, l'ordre du jour pouvant n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur, par tout moyen écrit y compris télématique, pour le représenter à une séance du conseil.

Le conseil délibère aux conditions de quorum prévues par la réglementation en vigueur et, sauf pour ce qui est du choix des modalités d'exercice de la direction générale, prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

La présence, la représentation et les délibérations du conseil sont constatés dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

### IV – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix, ou comités dont il fixe la composition et les attributions, toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi.

### ARTICLE 16 - BUREAU - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président, personne physique, qui doit être choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi même en dehors des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres du bureau, la durée des fonctions du président et des vice-présidents ne pouvant excéder celle de leur mandat d'administrateur ; ils sont toujours rééligibles.

Le président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

La direction générale de la société est assumée soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, comme il est stipulé à l'article précédent, le président et le directeur général devant être Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil peut nommer, conformément aux dispositions légales, un ou des directeurs généraux délégués, personnes physiques, qui doivent avoir la qualité d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes ; le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le conseil détermine la rémunération du président, du directeur général et celles du ou des directeurs généraux délégués.

Le directeur général, et éventuellement les directeurs généraux délégués, disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. A titre interne, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, ces limitations étant inopposables aux tiers.

Le président, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans révolus. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite.

#### ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU CERTAINS ACTIONNAIRES

Les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales étant communiquées, par la personne concernée, au président, qui communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

#### ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, délibèrent et exercent leurs pouvoirs dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote doivent parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. L'actionnaire peut choisir son mode de participation à l'assemblée ; toutefois, sa présence effective exclura le vote par correspondance et le vote par procuration, et le vote par correspondance exclura le vote par procuration.

#### ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les textes en vigueur.

#### ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toute contestation concernant la société pouvant s'élever entre la société et l'un de ses clients, la société et les actionnaires, ou les actionnaires entre eux, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

POUR COPIE CONFORME  
Le Président

